

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 Chambéry

Chambéry, le 17 décembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

**SRMS**

1385 route du Tremblay  
73290 La Motte-Servolex

Références : 20251125\_RAP\_InspectionPAC\_Glisement\_ISDI-SRMS\_Complet.odt  
Code AIOT : 0006114940

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement SRMS implanté Ancienne carrière du Tremblay Lieux-dits « Noiray – Frandau – La Côte Chevrier – Le Fort – Les Places » 73290 La Motte-Servolex. L'inspection a été annoncée le 29/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au cours du mois d'octobre 2023, un important glissement de terrain s'est produit au sein de cette installation conduisant une partie de matériaux stockés en dehors de l'actuelle emprise autorisée. Après la visite de l'inspection des installations classées quelques jours après ce glissement, l'exploitant a été mis en demeure de sécuriser la zone impactée par le glissement de terrain et reprendre le profil de stockage de l'ISDI de manière à garantir la stabilité du massif de déchets inertes sur le long terme et supprimer tout risque de récidive.

Dans ce contexte, l'exploitant a transmis au guichet unique ICPE de la préfecture un Porter à connaissance ayant pour principal objectif de présenter les modifications susceptibles d'être apportées au site pour répondre aux enjeux en particulier ceux en termes de stabilité du massif. C'est dans le cadre de l'instruction de ce Porter à Connaissance que la visite d'inspection a été conduite.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SRMS
- Ancienne carrière du Tremblay Lieux-dits « Noiray – Frandau – La Côte Chevrier – Le Fort – Les Places » 73290 La Motte-Servolex
- Code AIOT : 0006114940
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SRMS exploite une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) aux lieux-dits "Noiray - Frandau - La Côte Chevrier - Les Places - Le Fort" sur la commune de La Motte Servolex et sous couvert d'un récépissé de déclaration au bénéfice des droits acquis du 25/09/2015. Cet acte administratif vient encadrer l'arrêté du 08/06/12 complété par l'arrêté du 31/12/2014.

L'exploitation de l'installation est autorisée jusqu'au 31/12/2029 :

- La quantité totale de déchets inertes autorisée est de 2 160 000 tonnes (ou 1 200 000 m<sup>3</sup>);
- La quantité annuelle maximale de déchets inertes autorisée est de 360 000 tonnes (ou 200 000 m<sup>3</sup>).

**Thèmes de l'inspection :**

- AR – 4 – Stabilité du massif

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 08/06/2012, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 08/06/2012, article 1.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a constaté l'état d'avancement des travaux issus des recommandations formulées dans l'étude géotechnique SOLUSOL. On peut noter le bon avancement des travaux à mener pour conforter le massif de déchets inertes en particulier en ce qui concerne la construction de la digue de pieds, d'une part, et les actions en termes de gestion des eaux, d'autre part.

Pour autant, les constats réalisés lors de cette visite d'inspection ont mis en évidence un certain nombre d'écart entre les recommandations du bureau d'études SOLUSOL et la réalité des opérations menées sur le terrain par l'exploitant.

Dans ce contexte, il y a donc nécessité à ce que l'exploitant justifie ces écarts notamment en mettant à jour les plans d'exploitation, de gestion des eaux ou de remise en état final ou en transmettant l'ensemble des éléments permettant de garantir que les dispositions mises en œuvre sont conformes aux recommandations de l'étude SOLUSOL en termes de "stabilité des talus remblayés, tant en phase provisoire qu'en phase définitive".

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/06/2012, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité aux plans et données techniques
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, a la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b>  Au cours du mois d'octobre 2023, un important glissement de terrain s'est produit au sein de cette installation conduisant une partie de matériaux stockés en dehors de l'actuelle emprise autorisée. Dans ce contexte, la SRMS a été mise en demeure de sécuriser la zone impactée par le glissement de terrain et de proposer les solutions permettant de reprendre le profil de stockage de l'ISDI de manière à garantir la stabilité du massif de déchets inertes sur le long terme et supprimer tout risque de récidive. Pour ce faire et conformément à l'article 1.2 de son arrêté préfectoral du 08/06/2012, la SRMS a déposé le 14/05/2024 un Porter à Connaissance permettant au préfet de connaître l'origine de ce glissement et les modifications que l'exploitant souhaitait apporter au site. La visite d'inspection du 25/11/25 a été conduite afin de faire le point sur l'ensemble de ces modifications et notamment la bonne mise en œuvre des recommandations du cabinet SOLUSOL en charge de l'élaboration du plan d'actions permettant de répondre aux enjeux de stabilité du massif. Ces éléments, sous réserve d'un certain nombre de justifications complémentaires, permettent aujourd'hui d'envisager la régularisation de l'installation en proposant à madame la préfète un projet d'arrêté préfectoral complémentaire reprenant l'ensemble des modifications apportées au site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  La visite d'inspection a mis en évidence une évolution des éléments du dossier vis-à-vis de l'exploitation actuelle. Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre au service d'inspection des installations classées une note technique complémentaire justifiant ces évolutions vis-à-vis du Porter à Connaissance. On peut citer en particulier la nécessité de mettre à jour le plan d'exploitation actuelle et le plan de remise en état final (au 31/12/2029).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/06/2012, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité aux plans et données techniques
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
<b>Constats :</b> <p>L'étude géotechnique, réalisée par le bureau d'études SOLUSOL et intégrée au Porter à Connaissance déposée au guichet unique ICPE de la préfecture le 14/05/2024, conclut à l'impérativité du maintien du bourrelet de pied et l'impossibilité de rétablir la piste initiale. Par ailleurs et afin de « sécuriser » le secteur glissé vis-à-vis des régressions possibles, l'étude géotechnique précise la nécessité de raccorder latéralement ce secteur aux zones non impactées et de le réaménager conformément à l'autorisation actuelle.</p> <p>Pour cela, la société SOLUSOL recommande les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Édification d'une « digue de pied » sur le bourrelet actuel ;</li><li>- <b>Remblayage du bas vers le haut</b> ;</li><li>- Compactage tous les 0,7 m à 0,8 m des inertes au fur et à mesure du stockage, au bull ;</li><li>- Ne pas stocker des boues au sein massif de déchets inertes. Les boues, issues du lavage des matériaux réalisés au niveau de l'installation de traitement de la SCMS, seront séchées puis utilisées dans le cadre des opérations de remise en état du site ;</li><li>- Examen visuel régulier et permanent du secteur ;</li><li>- Bonne gestion des eaux météoriques pour assurer la stabilité des talus remblayés, tant en phase provisoire qu'en phase définitive :<ul style="list-style-type: none"><li>• Régler les plates-formes sommitales, les banquettes et les pistes d'accès provisoires et définitives, de manière à éviter toute stagnation d'eau, et limiter les infiltrations dans le remblai,</li><li>• Assurer un exutoire pour les eaux pluviales ;</li><li>• Assurer la continuité des fossés, et leur entretien à court et long terme.</li></ul></li></ul> <p>Le volume de matériaux nécessaire à la réalisation de la reprise du profil de l'ISDI sera le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Pour la digue de pied : 75 000 m<sup>3</sup> ;</li><li>✓ Pour la reprise du profil général : 370 000 m<sup>3</sup>.</li></ul> <p>Même si la visite d'inspection conduite le 25/11/25 a mis en évidence le respect de la plupart des recommandations formulées par le cabinet SOLUSOL, <b>un écart notable</b> a été constaté entre les recommandations du bureau d'études SOLUSOL et la réalité des opérations en cours de réalisation sur l'installation.</p> <p>En effet, lors de la visite de terrain, l'inspection des installations classées a constaté des opérations de remblayage du massif <b>du haut vers le bas</b> sans que cette méthodologie n'est faite l'objet d'une validation de la part d'un bureau d'études spécialisé en géotechnique. <b>Cette méthodologie va à l'encontre des recommandations formulées dans l'étude géotechnique SOLUSOL.</b></p> <p>Par ailleurs, la revue documentaire a permis de faire le point sur les actions déjà menées sur site. A noter que la digue est déjà terminée depuis juin 2025 avec la mise en place d'un volume d'environ 65 000 m<sup>3</sup>. Cet écart entre les volumes définis dans l'étude SOLUSOL et la réalité du terrain nécessite une justification.</p>

L'exploitant a également indiqué lors de cette revue documentaire qu'une étude complémentaire G2 avait été menée par le cabinet SOLUSOL. Selon l'exploitant, cette étude définit de manière plus précise et opérationnelle les actions à mettre en œuvre pour assurer la stabilité du massif et notamment la mise en place de drains en épi et drains de fond à l'intérieur du remblai.

Un rapport de fin de travaux permettrait de valider la mise en œuvre de l'ensemble de ces recommandations.

Enfin, afin de justifier de la bonne mise en œuvre, dans les pratiques d'exploitation, de la recommandation demandant la mise en place d'un "Examen visuel régulier et permanent du secteur", il est demandé à l'exploitant de formaliser les consignes de suivi mises en œuvre sur l'installation. Ces mesures de surveillance s'inscrivent en complément des mesures mises en œuvre sur l'ensemble du tracé du convoi.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard des constats établis par le service d'inspection des installations, il est demandé à l'exploitant :

- de **faire garantir**, par un cabinet spécialisé en géotechnique, que la méthodologie de remblayage du haut vers le bas et constaté lors de la visite d'inspection du 25/11/25 ne remet pas en cause les conclusions du cabinet SOLUSOL quant à la stabilité pérenne du massif ;
- de **formaliser**, sous la forme de consignes de suivi, les mesures mises en œuvre pour assurer la surveillance régulière de la stabilité du massif ;
- de **transmettre** au service d'inspection des installations classées l'étude G2 réalisée par le cabinet SOLUSOL et de justifier de la bonne mise en œuvre des recommandations formulées dans cette étude en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des drains en épi et des drains en fond de fouille ;
- de **transmettre** au service d'inspections des installations classées, le plan de gestion des eaux de l'installation ;
- de **justifier** qu'aucune boue ne pourra être déposée au sein du massif de déchets inertes conformément aux recommandations du BE SOLUSOL.

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 2 mois